



Commune de Corcelles - Cormondrèche

Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

- vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958
- vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
- vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier Au nord-ouest de la Voie-Romaine (DPcomm 61), le stationnement est limité à 3 heures, sur 5 places, les jours ouvrables, de 8h00 à 18h00 (signal OSR 4.18 « Parcage avec disque de stationnement », avec plaque complémentaire « Max. 3 heures, les jours ouvrables, de 8h00 à 18h00, libre en dehors de ces horaires »).

Art. 2 Au sud-est de la Voie-Romaine (DPcomm 61), le stationnement est limité à 3 heures, sur 4 places, les jours ouvrables, de 8h00 à 18h00 (signal OSR 4.18 « Parcage avec disque de stationnement », avec plaque complémentaire « Max. 3 heures, les jours ouvrables, de 8h00 à 18h00, libre en dehors de ces horaires »).

Art. 3 Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 11 mai 2018

Au nom du Conseil communal

Le Secrétaire



Alain Rapin

Le Président



Thomas Perret

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **16 MAI 2018**

Service des ponts et chaussées
L'Ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.